

**AVENANT DU 15 SEPTEMBRE 2008
A L'ACCORD SUR L'EMPLOI, L'ORGANISATION ET LA REDUCTION DU TEMPS DE
TRAVAIL DE L'ETABLISSEMENT DE CHOISY DU 6 JUILLET 1999**

CMC
BH
NR

Entre RENAULT S.A.S., Usine de CHOISY le ROI, représentée par Madame Céline McCABE-CIEPLINSKI, Responsable du Service Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales :

| | |
|-----------------|--|
| C.F.D.T | Représentée par Monsieur Akli CHERIFI |
| C.F.E. - C.G.C. | Représentée par Monsieur Roger MANCHON |
| C.G.T. | Représentée par Monsieur Philippe LEPRETRE |
| F.O. | Représentée par Monsieur Mohamed BASSET |

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le contexte difficile du début d'année 2008 a rendu nécessaire l'adoption de mesures d'ajustements à la demande commerciale par la direction de l'usine. Ainsi, des journées non travaillées ont été positionnées sur le premier semestre (A fin juin, l'usine a fermé 5 jours entièrement et certains secteurs 3 jours supplémentaires. Le nombre de journées non travaillées positionnées sur le premier semestre 2008 équivalent pratiquement à l'année 2007 entière)

NR
CMC
BM
Aussi, la direction et les organisations syndicales se sont rencontrées en vue d'examiner la possibilité de réalimenter les compteurs de « Capital Temps Collectif » et ainsi, de limiter le risque de recours au chômage partiel.

Après examen de l'état des compteurs des salariés, il est apparu que la bascule de jours Droit Individuel à la Formation du « Compte Epargne Formation » dans le « Capital Temps Collectif » constituait une source d'alimentation en jours adaptée pour répondre aux objectifs fixés dans le cadre de la négociation ainsi engagée.

ARTICLE 1 : COMPTE EPARGNE FORMATION ¹ :

Les jours de Droit Individuel à Formation capitalisés dans le « Compte Epargne Formation » et excédant une année d'acquisition évaluée au 1^{er} mars 2008 sont transférés dans le compteur de « Capital Temps Collectif ».

Cette mesure s'applique également aux Cadres au forfait jours de l'établissement.

Chaque collaborateur de l'établissement aura alors au maximum l'équivalent d'une année d'acquisition en plus de l'année en cours.

L'importance de la formation, tant pour les projets que pour l'évolution professionnelle des collaborateurs de l'établissement, est néanmoins réaffirmée.

Le chapitre 4 de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999, qui prévoit une avance d'un an de droit lié à l'avance de formation reste applicable dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : CONTREPARTIES – PERSONNEL EN HORAIRE 2 x 8

Le point IV.2. de l'avenant du 6 juillet 2006 à l'accord modifié du 6 juillet 1999 est remplacé par le texte suivant :

IV.2. CAPITALISATION DE JOURS DANS LE CAPITAL TEMPS COLLECTIF

La capitalisation s'effectue selon le schéma suivant en complément des jours de capital temps collectif prévus par les dispositions conventionnelles en vigueur dans l'entreprise :

- 6 jours collectifs de réduction annuelle du temps de travail (conformément à l'accord local du 6 juillet 1999) pour l'ensemble du personnel.
- 6,8 jours collectifs conformément à l'accord local du 16 décembre 2002 relatif aux congés
- 3,3 jours collectifs en application de l'horaire de semaine haute sur l'année
- 10 jours collectifs en application des 8 semaines longues sur l'année
- ***Les jours de Compte Epargne Formation convertis, dans les conditions de l'article 1 du présent avenant, en jours de Capital Temps Collectif***

¹ ***Les modifications de l'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail de l'établissement de Choisy le Roi conclu le 16 juillet 1999 figurent en gras et en italique, le reste des articles sont ceux figurant dans l'accord du 6 juillet 1999 ou ses avenants de 2006.***

Le solde non utilisé à la fin de l'année civile est conservé dans le « Capital Temps Collectif ». Le seuil maximal du « Capital Temps Collectif » est de 30 jours conformément à l'article 1.3.2. de l'accord local du 06 juillet 1999. Au-delà de ce seuil, les jours de repos collectifs sont versés dans le « Capital Temps Individuel ».

ARTICLE 3 : CONTREPARTIES – PERSONNEL EN HORAIRE DE NORMALE DE PRODUCTION

Le point II.2. de l'avenant du 14 avril 2006 à l'accord du 6 juillet 1999 est remplacé par le texte suivant :

II-2. CAPITALISATION DE JOURS DANS LE CAPITAL TEMPS COLLECTIF

La capitalisation s'effectue selon le schéma suivant en complément des jours de capital temps collectif prévus par les dispositions conventionnelles en vigueur dans l'entreprise :

- CMC
BH
MR
- 6 jours collectifs de réduction annuelle du temps de travail (conformément à l'accord local du 6 juillet 1999) pour l'ensemble du personnel APR et ETAM non forfaités et 5 jours pour les personnels ETAM forfaités et cadres en forfait jours.
 - 6,8 jours collectifs conformément à l'accord local du 16 décembre 2002 relatif aux congés
 - 10,3 jours collectifs en application de l'horaire de semaine haute sur l'année ou 4.7 jours collectifs en application de l'horaire de semaine classique.
 - 10 jours collectifs en application des 8 semaines longues sur l'année
 - **Les jours de Compte Epargne Formation convertis, dans les conditions de l'article 1 du présent avenant, en jours de Capital Temps Collectif**

Le solde non utilisé à la fin de l'année civile est conservé dans le « Capital Temps Collectif ». Le seuil maximal du « Capital Temps Collectif » est de 30 jours conformément à l'article 1.3.2 de l'accord local du 6 juillet 1999. Au-delà de ce seuil, les jours de repos collectifs sont versés dans le « Capital Temps Individuel ».

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES – PERSONNEL EN HORAIRE DE NORMALE DE SERVICE

Le point III.2. de l'avenant du 14 avril 2006 à l'accord du 6 juillet 1999 est remplacé par le texte suivant :

III-2. CAPITALISATION DE JOURS DANS LE CAPITAL TEMPS COLLECTIF

La capitalisation s'effectue selon le schéma suivant en complément des jours de capital temps collectif prévus par les dispositions conventionnelles en vigueur dans l'entreprise :

- 6 jours collectifs de réduction annuelle du temps de travail (conformément à l'accord local du 6 juillet 1999) pour l'ensemble du personnel APR et ETAM non forfaités et 5 jours pour les personnels ETAM forfaités et cadres en forfait jours.
- 6,8 jours collectifs conformément à l'accord local du 16 décembre 2002 relatif aux congés
- 10,3 jours collectifs en application de l'horaire de semaine haute sur l'année ou 4.7 jours collectifs en application de l'horaire de semaine classique.
- 10 jours collectifs en application des 8 semaines longues sur l'année
- **Les jours de Compte Epargne Formation convertis, dans les conditions de l'article 1 du présent avenant, en jours de Capital Temps Collectif**

Le solde non utilisé à la fin de l'année civile est conservé dans le « Capital Temps Collectif ». Le seuil maximal du « Capital Temps Collectif » est de 30 jours conformément à l'article 1.3.2 de l'accord local du 6 juillet 1999. Au-delà de ce seuil, les jours de repos collectifs sont versés dans le « Capital Temps Individuel ».

ARTICLE 5 : CONTREPARTIES – PERSONNEL EN HORAIRE DE NUIT

Le point V.2. de l'avenant du 6 juillet 2006 à l'accord modifié du 6 juillet 1999 est remplacé par le texte suivant :

V-2. CAPITALISATION DE JOURS DANS LE CAPITAL TEMPS COLLECTIF

La capitalisation s'effectue selon le schéma suivant en complément des jours de capital temps collectif prévus par les dispositions conventionnelles en vigueur dans l'entreprise :

- 6 jours collectifs de réduction annuelle du temps de travail (conformément à l'accord local du 6 juillet 1999) pour l'ensemble du personnel
- 6,8 jours collectifs conformément à l'accord local du 16 décembre 2002 relatif aux congés
- 4.8 jours collectifs en application de l'horaire de semaine haute sur l'année ou 1 jour collectifs en application de l'horaire de semaine classique.
- 10 jours collectifs en application des 8 semaines longues sur l'année
- **Les jours de Compte Epargne Formation convertis, dans les conditions de l'article 1 du présent avenant, en jours de Capital Temps Collectif**

Le solde non utilisé à la fin de l'année civile est conservé dans le « Capital Temps Collectif ». Le seuil maximal du « Capital Temps Collectif » est de 30 jours conformément à l'article 1.3.2 de l'accord local du 6 juillet 1999. Au-delà de ce seuil, les jours de repos collectifs sont versés dans le « Capital Temps Individuel ».

ARTICLE 6 : REVISION ET DENONCIATION :

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du code du travail relatives aux accords collectifs à durée déterminée.

Ainsi, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions de cet avenant prendront effet en lieu et place des dispositions contraires des accords collectifs ou des dispositions ayant le même objet et ce, pour l'année 2008. Ces dispositions cesseront automatiquement de s'appliquer au terme de cette année.

En cas de nouvelles dispositions légales ou conventionnelles venant impacter les dispositions de cet avenant, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour procéder à l'examen de ces nouvelles dispositions.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer conformément aux formalités de l'article L 2261-3 du code du travail.

ARTICLE 7 : FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE :

Le présent avenant sera déposé, après information et consultation des instances représentatives du personnel, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par la partie la plus diligente, après expiration du délai d'opposition de 8 jours, ouvert aux organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

Un exemplaire signé de cet avenant est remis à chaque organisation syndicale représentative dans l'établissement en version électronique.

Deux exemplaires dont une version sur support signé des parties et une version sur support électronique sont adressés, sous la responsabilité de la direction, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne et un exemplaire aux greffes du Conseil des

prud'hommes. Les éventuels avenants seront déposés dans les mêmes formes et délais de conclusion que cet avenant.

Le présent avenant entre en vigueur, à compter du lendemain du dépôt de cet avenant, et s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2008.

Fait à Choisy le Roi, en 12 exemplaires, le 15 septembre 2008.

Pour la Direction de l'établissement de CHOISY le ROI

Céline McCABE-CIEPLINSKI

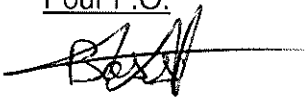


Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.E - C.G.C.



Pour F.O.



Pour la CGT